

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 414

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 34 par la phrase suivante :

« La déclaration au greffier peut également être faite par un moyen de télécommunication sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande la dématérialisation des demandes de mise en liberté, afin d'améliorer l'efficacité et la sécurité des échanges entre avocats et juridictions et d'en garder la trace grâce aux télécommunications sécurisées.

Selon des modalités fixées par décret, cet amendement autorise les avocats des parties à transmettre, via un moyen de télécommunication sécurisé (conformément à l'article D 591 code de procédure pénale qui devra être modifié) les demandes, déclarations, observations, conclusions, mémoires et requêtes, à l'adresse électronique de la juridiction ou du service compétent.